



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

31/03/2015

Réf. : CL/4106

Objet : **Candidatures au Conseil exécutif de l'UNESCO**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article premier des dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif, qui figurent à l'appendice 2 (Partie II) du Règlement intérieur de la Conférence générale et dont la Partie A (Présentation des candidatures) est reproduite à l'annexe I de cette lettre, j'ai l'honneur de vous inviter à me faire savoir, si possible avant le **21 septembre 2015**, si votre pays a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif qui auront lieu lors de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO*.

Il me paraît utile d'appeler votre attention sur l'article V de l'Acte constitutif de l'Organisation, figurant à l'annexe II de la présente lettre, qui définit la composition et les fonctions du Conseil exécutif de l'UNESCO. Vous voudrez bien trouver également, à l'annexe III, la liste des États membres siégeant actuellement au Conseil exécutif, répartis par groupe électoral, avec l'année d'expiration de leur mandat.

Une liste provisoire des candidatures vous sera adressée fin septembre, puis une liste révisée sera remise au Président du Comité des candidatures de la Conférence générale, ainsi qu'aux chefs de délégation, dès l'ouverture de la 38^e session de la Conférence générale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

* À ce jour, les États membres suivants se sont déjà portés candidats : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Espagne, Éthiopie, France, Iran (République islamique d'), Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Niger, Nigéria, Oman, Paraguay, Qatar, République de Corée, Suisse.

ANNEXE I

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'ÉLECTION D'ÉTATS MEMBRES AU CONSEIL EXÉCUTIF : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

(Appendice 2 (Partie II.A) du Règlement intérieur de la Conférence générale)

Article premier

Le Directeur général demande à chacun des États membres, trois mois au moins avant l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, les candidatures doivent lui être transmises dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session, étant entendu que par la même occasion l'État intéressé peut également communiquer aux autres États membres ainsi qu'au Directeur général tout renseignement qu'il juge pertinent, y compris le nom et le curriculum vitae de la personne qu'il envisage de désigner comme son représentant au Conseil en cas d'élection.

Article 2

Le Directeur général adresse aux États membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des États membres candidats.

Article 3

Le Directeur général fait dresser et remet au Président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des candidatures des États membres qui lui auront été transmises à cette date.

Article 4

Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au secrétariat de la Conférence générale au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 5

Le Comité des candidatures présente à la Conférence générale la liste de tous les États membres candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

ANNEXE II

ARTICLE V DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNESCO

Conseil exécutif

A. Composition

1. (a) Le Conseil exécutif est composé de 58 États membres, élus par la Conférence générale. Le Président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.
- (b) Les États membres élus au Conseil exécutif sont ci-après dénommés « membres » du Conseil exécutif.
2. (a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.
- (b) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, le membre du Conseil exécutif s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.
3. En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.
4. (a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la 2^e session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.
- (b) Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.
5. En cas de retrait de l'Organisation d'un membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif.

B. Fonctions

6. (a) Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale. Il étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.
- (b) Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil

exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général.

- (c) Entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale, le Conseil peut exercer les fonctions consultatives auprès des Nations Unies prévues à l'article IV, paragraphe 5, à condition que la question qui fait l'objet de la consultation ait été traitée, dans son principe, par la Conférence, ou que la solution à lui donner procède de décisions de la Conférence.

7. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation.

8. Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son Règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son Bureau.

9. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif.

10. Le Président du Conseil exécutif présente au nom du Conseil exécutif, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, avec ou sans commentaires, les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Directeur général doit établir conformément aux dispositions de l'article VI.3.b.

11. Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

12. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

13. Le Conseil exécutif exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière.

ANNEXE III

MEMBRES ACTUELS DU CONSEIL EXÉCUTIF PAR GROUPE ÉLECTORAL

Membre

Expiration du mandat

GROUPE I (27 États membres : 9 sièges, **dont 6 à pourvoir** à la 38^e session de la Conférence générale)

1.	Allemagne	2017
2.	Autriche	2015
3.	Espagne	2015
4.	États-Unis d'Amérique	2015
5.	France	2015
6.	Italie	2015
7.	Pays-Bas	2017
8.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2015
9.	Suède	2017

GROUPE II (25 États membres : 7 sièges, **dont 4 à pourvoir** à la 38^e session de la Conférence générale)

1.	Albanie	2017
2.	Estonie	2017
3.	ex-République yougoslave de Macédoine	2015
4.	Fédération de Russie	2015
5.	Monténégro	2015
6.	République tchèque	2015
7.	Ukraine	2017

GROUPE III (33 États membres : 10 sièges, **dont 4 à pourvoir** à la 38^e session de la Conférence générale)

1.	Argentine	2017
2.	Belize	2017
3.	Brésil	2015
4.	Cuba	2015
5.	El Salvador	2017
6.	Équateur	2015
7.	Mexique	2015
8.	République dominicaine	2017
9.	Saint-Kitts-et-Nevis	2017
10.	Trinité-et-Tobago	2017

GROUPE IV (44 États membres : 12 sièges, **dont 6 à pourvoir** à la 38^e session de la Conférence générale)

1.	Afghanistan	2015
2.	Bangladesh	2017
3.	Chine	2017
4.	Inde	2017
5.	Indonésie	2015
6.	Japon	2017
7.	Népal	2017
8.	Pakistan	2015
9.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2015

10. République de Corée	2015
11. Thaïlande	2015
12. Turkménistan	2017

GROUPE V (64 États membres : 20 sièges, **dont 10 à pourvoir** à la 38^e session de la Conférence générale) (*)

1. Algérie	2017
2. Angola	2015
3. Égypte	2017
4. Éthiopie	2015
5. Émirat arabes unis	2015
6. Gabon	2015
7. Gambie	2015
8. Guinée	2017
9. Koweït	2017
10. Malawi	2015
11. Mali	2015
12. Maroc	2017
13. Maurice	2017
14. Mozambique	2017
15. Namibie	2015
16. Nigéria	2015
17. Ouganda	2017
18. Tchad	2017
19. Togo	2017
20. Tunisie	2015

(*) Le siège tournant, qui alterne tous les quatre ans entre le groupe V(a) et le groupe V(b) conformément à l'accord qui prévaut entre eux au sein du groupe V, reviendra au groupe V(b) lors de ces élections.